CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12692	
Dr S. A	-
Audience du 23 nover Décision rendue publ	- mbre 2016 ique par affichage le 24 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins le 23 avril 2014, transmise par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, sans s'y associer, par sa délibération du 27 mars 2014, M J. A a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr S. A, qualifiée spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° C.2014-3763 du 27 février 2015, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté la plainte de M. J. A.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 26 mars, 26 mai et 31 août 2015 et les 20 janvier, 5 juillet et 10 octobre 2016, M. J. A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France ayant rejeté sa plainte contre le Dr S. A ;
- 2°) de prononcer à l'encontre du Dr S. A une sanction disciplinaire.
 - M. J. A soutient les moyens suivants :
- Le Dr S. A, sa fille, a occupé un local lui appartenant sans payer de loyer pendant des années.
- Elle a quitté ce local le laissant en mauvais état.
- Elle l'a agressé.
- Elle n'a pas respecté les termes de la conciliation s'étant déroulée devant le conseil départemental.

Par un mémoire, enregistré le 22 juin 2015, le Dr S. A demande :

- 1°) le rejet de la requête présentée par M. J. A;
- 2°) la mise à la charge de M. J. A du versement d'une somme de 2000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces produites au dossier ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2016 le rapport du Dr Ducrohet ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. M. J. A reproche au Dr S. A, sa fille, son comportement personnel, les reproches adressés au Dr S. A n'étant pas liés à l'exercice professionnel de cette dernière mais s'inscrivant dans le cadre d'un litige familial l'opposant à sa fille. Il appartient donc à la chambre disciplinaire de vérifier que le Dr S. A n'aurait pas, à cette occasion, commis un manquement à la déontologie médicale en adoptant un comportement de nature à déconsidérer la profession.
- 2. En premier lieu, si M. J. A accuse le Dr S. A de refuser de porter assistance à ses parents alors que sa mère est atteinte d'une grave maladie invalidante, d'avoir volontairement dégradé les locaux qu'elle occupait auparavant et qui avaient été mis à sa disposition par eux, ou d'avoir exercé des violences physiques, il n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses affirmations.
- 3. En second lieu, le différend présenté initialement devant la chambre disciplinaire portait sur la non-exécution supposée du protocole de conciliation signé le 19 avril 2013 devant le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins. Or, d'une part, il ressort des pièces du dossier que le Dr S. A a respecté les termes de ce protocole en remboursant un prêt de 1 000 euros pour un déménagement, la pose d'un évier avec robinet thermostatique dans la cuisine du local loué, la résiliation du bail de location et le versement des loyers de juillet 2010 à décembre 2012, pour le calcul du montant desquels le Dr S. A s'est basée sur le montant des loyers fixés dans le bail initial et non actualisés depuis. D'autre part, si M. J. A exige désormais le versement de loyers revalorisés en fonction de la valeur locative réelle des lieux depuis l'origine de la mise à disposition du local, il s'agit d'un litige de droit privé relevant du juge judiciaire dont il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de le trancher.
- 4. Il résulte de ce qui précède que M. J. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a, par la décision attaquée, rejeté sa plainte contre le Dr S. A.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Sur les conclusions du Dr S. A tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</u> :

- 5. Aux termes de cet article : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».
- 6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. J. A le versement au Dr S. A de la somme que celle-ci demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article I er : La requête de M. J. A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions du Dr S. A présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr S. A, à M. J. A, au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France, au préfet de la Seine-Saint-Denis, au directeur général de l'agence régionale de santé d'lle-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Laurent, conseillère d'Etat, présidente ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Fillol, Munier, membres.

La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Dominique Laurent

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.